

**DÉLIBÉRATION N° 24/05-13
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU MARDI 6 AOÛT 2024**

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : RISQUE PREVOYANCE

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, et le **MARDI 6 AOÛT à 10h00**, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en cinquième séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **30 juillet 2024**. Clôture de la séance à **11h48**.

La séance a été ouverte par le Président, Monsieur Maurice GIRONCEL qui a assuré la Présidence de la séance pour les points inscrits à l'ordre du jour.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDÉLEC Réunion / M. Yolain OLIVATE, 4^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Laurent RAMASSAMY, 7^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Armand VIENNE, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Avirons / M. HIPPOLYTE Henry, Délégué titulaire de la Commune du Port / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis / M. DORO Joan, délégué titulaire de la commune de la Plaine des Palmistes / M. André M'VOULAMA Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Marie / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon / M. Éric AH HOT, délégué suppléant de la commune du Tampon / M. André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux / M. Jacques TECHER, Membre du bureau et délégué titulaire de la commune de Cilaos / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins.

ÉTAIENT REPRESENTÉS :

M. Patrice ELLAMA, 6^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît, représenté par M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SÉANCE :

M. Jacques TECHER, Membre du bureau et délégué titulaire de la commune de Cilaos, à partir du rapport n°3 à l'ordre du jour / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins, à partir du rapport n°3 à l'ordre du jour.

ÉTAIENT EXCUSES ou ABSENTS :

M. Stéphano DIJOUX, 1^{er} Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Éric DELORME, 2^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Harry MOREL, 3^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph / M. Marcel DAMOUR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. Mathieu HOARAU, 5^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé / M. Josian ZETTOR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Trois Bassins / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe / M. Dominique PANAMBALOM, Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Rose.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des Articles L. 2121-17 et L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

SECRÉTARIAT DE SÉANCE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Comité Syndical. Monsieur Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions.

Le Président de séance certifie que cette délibération est publiée sur le site internet officiel du SIDÉLEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 15 sur 24 (14 présents et 1 représenté).

**DÉLIBÉRATION N° 24/06-13
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU MARDI 6 AOÛT 2024**

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : RISQUE PRÉVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code Général de la Fonction Publique, notamment en ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDELEC REUNION ;

Vu les Statuts révisés du SIDELEC REUNION ;

Vu les délibérations 20/02-01 et 20/03-04 du Comité Syndical, les 24 juillet et 4 septembre 2020, relative à l'élection et délégation de pouvoir au Président du SIDÉLEC Réunion ;

Vu l'avis du comité social territorial du 09 juillet 2024.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical que le 11 juillet 2023, le premier protocole national entre les associations d'employeurs et les organisations syndicales représentatives à l'échelle du versant territorial de la fonction publique a été signé. Cet accord porte sur la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des 1,9 million d'agents territoriaux et concerne l'ensemble des 40 000 employeurs du versant.

Dans un contexte d'allongement des carrières et compte tenu des spécificités des métiers de la fonction publique territoriale, marqués par la pénibilité et l'usure professionnelle, les organisations syndicales et les représentants des employeurs, membres de la Coordination des employeurs territoriaux (CET), ont souhaité renforcer la protection sociale des agents face aux risques de la vie et en particulier en matière de prévoyance.

Le protocole signé introduit de nouveaux droits en matière de prévoyance. Il garantit aux agents en situation de maladie ou d'invalidité le maintien de 90 % de leur rémunération nette. Cette couverture interviendra dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire dont la cotisation sera partagée entre l'agent et la collectivité, avec une part minimale de 50 % pour cette dernière.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

L'accord du 11 juillet 2023 n'a été rendu possible que grâce à la conviction partagée des employeurs territoriaux, des organisations syndicales, mais aussi du Gouvernement, que la protection des agents territoriaux contre les risques de la vie impliquait d'ouvrir un nouveau chapitre, propre à la territoriale.

Aussi, sans méconnaître les difficultés liées aux retards pris dans la transposition de l'accord, et forts de l'engagement pris par le Gouvernement à le transposer, **il appartient dorénavant à chacun, localement, de se saisir par le dialogue social de ces avancées que la loi viendra dans tous les cas consacrer.**

La protection sociale complémentaire (PSC) est un dispositif d'assurance concernant tous les agents, quel que soit leur statut (titulaires comme contractuels) et a vocation à permettre aux agents de faire face aux conséquences financières des risques en matière de « prévoyance » et/ou de « santé ».

Les trois dispositifs possibles de souscription de la PSC et de participation financière par l'employeur peuvent être présentés comme suit :

Contrat individuel labellisé	Contrat collectif	
	À adhésion facultative	À adhésion obligatoire
<ul style="list-style-type: none"> L'agent souscrit librement un contrat individuel de son choix Pour bénéficier de la participation financière de l'employeur ce contrat doit, d'une part, être labellisé selon une procédure nationale et, d'autre part, comporter un niveau de garantie conforme aux garanties minimales définies par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022. 	<ul style="list-style-type: none"> L'employeur conclut, après mise en concurrence, un contrat collectif destiné aux agents de la collectivité (ou de l'établissement). L'agent a la possibilité d'adhérer à ce contrat mais n'y est pas tenu 	<ul style="list-style-type: none"> L'employeur conclut après mise en concurrence, un contrat collectif destiné aux agents de la collectivité (ou de l'établissement). Sauf cas de dispense prévus par les textes ou par l'accord collectif conclu localement, l'agent a l'obligation d'adhérer à ce contrat.

Les possibilités de recours à ces dispositifs vont fortement évoluer dans le cadre de l'accord collectif national du 11 juillet 2023. Ces évolutions peuvent être résumées comme suit :

	En l'état du droit en vigueur		En application de l'accord du 11 juillet 2023	
	Santé	Prévoyance	Santé	Prévoyance
Contrat individuel labellisé	✓	✓	✓	✗
Contrat collectif à adhésion facultative	✓	✓	✓	✗
Contrat collectif à adhésion obligatoire	✓	✓	✓	✓

En matière de prévoyance, l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit l'adhésion obligatoire des agents via la généralisation du recours au contrat collectif, excluant ainsi le recours à la labellisation.

Le fait que le texte fondateur de la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaires de leurs agents, pris en 2011, n'ait fait à ce jour l'objet d'aucune révision, alors que l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021, codifiée aux articles L. 221-1 à L. 227-4 du code général de la fonction publique, a introduit les contrats collectifs à adhésion obligatoire, crée un vide juridique.

En revanche, l'accord du 11 juillet 2023 ne prévoit pas, en matière de santé, l'exclusion du recours aux contrats labellisés : notre délibération en matière de participation à la santé reste donc valable.

En matière de prévoyance, cet accord prévoit des garanties « socles » au bénéfice des agents, qui constitueront le cadre des futures négociations locales :

- En garantissant **a minima** aux agents le maintien de **90 % de leur revenu global net** (traitement indiciaire + nouvelle bonification indiciaire + régime indemnitaire) en cas d'incapacité ou d'invalidité ;
- En généralisant les contrats collectifs à **adhésion obligatoire** ;

➤ En introduisant un partage entre employeur et agent du montant de la cotisation prévue au contrat avec une **participation minimale de l'employeur de 50 %** (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581).

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 a pour objet de poser le cadre de référence aux négociations locales devant intervenir dans chaque collectivité, établissement local et centre de gestion en vue des obligations de participation au financement des dispositifs de protection sociale complémentaire de leurs agents qui s'imposeront aux employeurs territoriaux :

- Le 1er janvier 2025 pour la prévoyance ;
- Le 1er janvier 2026 pour la santé.

En matière de santé, l'accord prévoit un dispositif de revoiture échelonné de janvier 2024 à juin 2025, à l'issue duquel sa mise en œuvre pourra être complètement engagée dans chaque collectivité/établissement.

En matière de prévoyance, l'accord collectif national du 11 juillet 2023 pose des modalités de négociation au niveau local qui trouvent déjà à s'appliquer.

L'accord prévoit une mise en conformité avec ses stipulations :

- **Pour les employeurs qui, au 11 juillet 2023, ne proposaient pas de dispositif de participation au moyen d'un contrat collectif : dès que possible et au plus tard le 1er janvier 2025 ;**
- Pour les employeurs qui, au 11 juillet 2023, proposaient un dispositif de participation au travers d'un contrat collectif : à l'échéance du contrat collectif en cours au 11 juillet 2023 et au plus tard le 1er janvier 2027.

Sans méconnaître les difficultés liées aux retards pris dans la transposition de l'accord, et fortes de l'engagement pris par le Gouvernement à transposer l'accord, **les conventions de participation à renouveler ou à conclure doivent s'inspirer des stipulations de l'accord afin d'anticiper leur mise en conformité, qui s'imposera dans tous les cas.**

En effet, pour être pleinement effectif, l'accord implique la modification de quelques dispositions législatives et réglementaires dans le courant de l'année 2024, nécessaire pour inscrire en droit :

- La généralisation des contrats de prévoyance à adhésion obligatoire ;
- La nouvelle définition de la participation minimale de l'employeur ;
- Les nouvelles garanties minimales ;
- L'encadrement des pratiques contractuelles.

Ceci n'a pas pour effet de suspendre, dans l'attente de ces transpositions normatives, l'application de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, notamment pour le calendrier, l'objet du dialogue social et la méthode qu'il encadre.

L'employeur est donc fondé, dans le respect de la libre administration des collectivités, à engager dans l'immédiat la négociation locale afin de respecter les échéances présentées ci-dessus et de se conformer à celles notamment relatives aux garanties en matière de prévoyance et au montant de participation de l'employeur, dont l'anticipation de la transposition n'est pas contraire au droit en vigueur.

S'agissant des garanties nécessitant une transposition normative, le principe du dialogue social permet évidemment de les aborder en amont. Le caractère obligatoire de l'accord national collectif incite d'ailleurs fortement à préparer dès à présent l'accord local afin d'être prêt et de lui être conforme lorsque sera intervenue la modification du cadre légal.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS
LE COMITÉ SYNDICAL

- **ARTICLE 1 : Retient** la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour l'effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue est : adhésion au dispositif du Centre de gestion de La Réunion et à son contrat collectif d'assurance proposé par celui-ci ;
- **ARTICLE 2 : Autorise** la participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention, d'un montant de 20.00 € brut par agent, en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581 ;
- **ARTICLE 3 : Charge** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion et son Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion ;
- **ARTICLE 5 : Autorise** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion à signer tous les documents y afférents.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour extrait certifié conforme

Le Président du SIDÉLEC REUNION
Maurice GIRONCEI

